

PROTOCOLE N^o 12.

SÉANCE DU 8 JUIN 1882.

Étaient Présents :

Pour le Japon,

M. Inouye et M. Shioda;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et Second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour la Belgique,

M. Charles de Groot;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Tony Conte;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciare;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwège et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour le Portugal,

M. da Graça;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen;

Pour les États-Unis,

L'Honorable M. John A. Bingham.

Le Président fait observer que, dans le Contre-projet de Tarif adopté par les Représentants étrangers et annexé au Protocole N^o 10, il n'est fait aucune mention des articles dont l'importation est prohibée, ni de ceux dont l'importation peut être prohibée temporairement, articles désignés dans les classes XVII et XVIII du premier projet présenté par le Gouvernement Japonais. Tout en étant convaincu que cette lacune n'indique point un oubli, il croit cependant devoir appeler sur ce point l'attention de la Conférence.

Sir Harry Parkes, parlant au nom de la Commission du Tarif, fait observer que le Président a parfaitement raison de croire que ces deux classes de marchandises n'ont point été oubliées. Si elles ne font point partie du projet de Tarif adopté, c'est que ce projet n'a trait qu'aux marchandises imposables, tandis que celles contenues dans

ces deux classes ne le sont pas. Mais elles trouveront certainement place dans le projet final, qui sera rédigé lorsque la Commission du Tarif aura complété ses informations relativement aux frais accessoires. Elle pourra alors déterminer les valeurs des marchandises sur lesquelles des droits spécifiques sont prélevés, et, en mettant la dernière main à son œuvre, elle y fera alors toutes les additions qu'elle jugera utiles.

Sir Harry Parkes profite de l'occasion pour appeler l'attention sur deux questions qui ont quelque connexité avec celle du Tarif: il veut parler du Tarif d'exportation et des Règlements commerciaux annexés à tous les traités. Jusqu'à présent le tarif d'importation seul a été discuté par la Conférence, et il serait à désirer que le Président, lorsqu'il le pourra, voudrât bien communiquer aux Délégués les vues de son Gouvernement au sujet du Tarif d'exportation. Pour les Règlements commerciaux, il propose que la Conférence en soit saisie dès maintenant, parce que ces règlements renferment un grand nombre de détails importants dont la discussion prendra beaucoup de temps.

Le Président répond, relativement au Tarif d'exportation, que, vu la situation actuelle du papier-monnaie en circulation, il penche pour le maintien tel quel du tarif existant. Pour les Règlements commerciaux, il est d'avis qu'il faudrait d'abord les faire examiner par une Commission, et il propose que la Commission du Tarif et des Drawbacks veuille bien ajouter ce travail à ceux dont elle est déjà chargée et soumettre son rapport à la Conférence. Il ne veut pas que les Règlements commerciaux forment une partie des nouveaux traités.

La Conférence adhère à la proposition de M. Inouye.

Le Président fait observer que l'ordre du jour appelle le chapitre de la "Clause de la nation la plus favorisée." Il fait remarquer aux Délégués que dans les traités existants, cette clause ne stipule rien pour la réciprocité et ne fait aucune mention de concessions conditionnelles. Il désirerait faire insérer dans les nouveaux traités une clause contenant des stipulations conditionnelles de réciprocité. Pour les termes mêmes de la rédaction, on en trouvera des modèles dans les traités existants entre les Puissances Occidentales. Il suffit de faire observer, pour le moment, que la clause devra être limitée aux questions commerciales seules et ne pourra s'étendre à aucune question ayant un caractère politique.

Le Baron Rosen dit qu'il n'a aucune objection à faire valoir contre les vues exprimées par le Président. Il désire cependant faire observer que son Gouvernement pourrait avoir quelques réserves à formuler quant à l'application du principe de réciprocité en tant qu'il s'agit de la clause de la nation la plus favorisée. Ces réserves n'auraient, d'ailleurs, pour but que de prévenir des malentendus et ne se référerait qu'à certaines stipulations des traités de la Russie avec la Suède et Norvège, ainsi qu'avec plusieurs États Asiatiques limitrophes. L'occasion de formuler ces réserves ne se présenterait, du reste, qu'à l'époque où il sera procédé à la rédaction du texte définitif du Traité.

Le Ministre d'Allemagne fait observer que les termes "engagement conditionnel" emportent nécessairement, selon lui, l'idée que les conditions soient clairement et distinctement en rapport avec l'objet même des stipulations auxquelles elles sont attachées.

Le Ministre d'Autriche-Hongrie adhère au principe énoncé par le Délégué d'Allemagne.

M. Shioda explique que la nouvelle clause de la nation la plus favorisée ne devra s'étendre qu'aux questions de commerce et de navigation. Les termes dans lesquels elle est rédigée dans les traités existants laisseraient croire qu'elle pût être interprétée comme susceptible d'être appliquée aussi à des questions de l'ordre politique.

M. Bingham fait observer qu'il ne voit aucune objection à faire à la proposition émise par le Président de modifier la "Clause de la nation la plus favorisée" contenue dans les traités actuels, de façon à en rendre les stipulations réciproques et conditionnelles. Il fait, néanmoins, ses réserves quant à la rédaction, jusqu'à ce qu'elle ait été présentée par le Président.

M. Inouye explique que, par le mot "réciprocité", il entend que les Puissances signataires accordent aux produits japonais importés dans leurs États le même traitement qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Le Délégué d'Italie fait observer que, du moment où le Président annonce qu'il formulera en termes précis dans la prochaine séance la proposition relative à la Clause de la nation la plus favorisée, il serait peut-être désirable que les Délégués, qui croiraient pouvoir y faire une réponse catégorique, fussent invités à la présenter en cette occasion.

Le Délégué des Pays-Bas s'associe aux paroles prononcées par son Collègue d'Italie, en ajoutant qu'il réserve son opinion jusqu'au moment où la proposition aura été formulée en termes précis.

Sir Harry Parkes dit qu'il ne voit pas d'objection au principe des propositions qu'a présentées le Président. Ce principe lui paraît être entièrement conforme à la pratique de son Gouvernement et avoir été, du reste, appliqué par lui depuis le commencement de ses relations avec le Japon. Il serait difficile cependant de s'étendre davantage sur cette question, jusqu'à ce que les vues du Président aient été formulées en termes bien définis.

Le Président promet d'étudier les termes dans lesquels cette clause devra être formulée et de les soumettre à la Conférence dans une séance ultérieure.

Le Président invite la Conférence à aborder la deuxième question de l'ordre du jour: le Cabotage. Il a lu les pétitions que les sujets anglais et allemands ont adressées sur ce sujet à leurs Ministres respectifs et qui ont été déposées sur le bureau dans la séance du 16 mars (Protocole N° 5). Il les a recommandées à l'étude bienveillante de son Gouvernement, dont il sera bientôt, il l'espère, en mesure de faire connaître les vues à la Conférence. Pour aujourd'hui, il fait seulement observer que la position géographique du Japon et la longue ligne de ses côtes, habitées par une population maritime, obligent de protéger le commerce du cabotage, et il ne croit pas que son Gouvernement soit disposé, du moins pour le présent, à en accorder la liberté aux Étrangers pour un temps illimité. Le Gouvernement Japonais veut se réserver le droit de réglementer ce genre de commerce et faire insérer dans les nouveaux traités une clause dans ce sens. Mais, dans l'intervalle et en dehors de cette clause, il est tout prêt à prendre en considération les *desiderata* contenus dans les pétitions dont il vient de parler, dans le but d'y faire droit pendant une période de

temps limitée.

Les Ministres d'Angleterre et d'Allemagne remercient le Président pour le bienveillant accueil qu'il a fait aux pétitions citées plus haut.

Il est décidé que, dans la prochaine séance du 15 Juin, on entrera dans de plus grands détails au sujet de la Clause de la nation la plus favorisée et du Cabotage.

Le Président invite les Délégués étrangers à présenter dans cette réunion toutes les questions qu'ils désirent soumettre à la Conférence.

La Séance est levée à 4 heures.

井 鹽	Signé :	Harry S. Parkes.
		(English text.)
上 田	”	John A. Bingham.
		(English text.)
三	”	Ch. de Grootte.
馨 郎	”	V. Eisendecker.
	”	J. J. da Graça.
手 手	”	Hoffer von Hoffenfels.
記 記	”	J. J. van der Pot.
	”	Luis del Castillo y Trigueros.
	”	E. Martin Lanciarez.
	”	Rosen.
	”	Tony Conte.
	”	Zappe.

PROTOCOLE N^o 13.

SÉANCE DU 15 JUIN 1882.

Étaient Présents :

Pour le Japon,
M. Inouye et M. Shioda;
Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker, et Second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
Pour la Belgique,
M. Charles de Grootte;
Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
Pour la France,
M. Tony Conte;
Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes;
Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;
Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,
M. J. J. van der Pot;
Pour le Portugal,
M. da Graça;
Pour la Russie,
M. le Baron Rosen;
Pour les États-Unis,
L'Honorable M. John A. Bingham.

Les Protocoles N^{os} 11 et 12 sont signés.

Sir Harry Parkes demande au Président de vouloir bien lui fournir un exemplaire des Règlements administratifs, dont il est parlé dans l'annexe du Protocole N^o 11, comme étant rédigés dans une forme qui les met facilement à la portée des consuls et des particuliers.

M. Inouye répond qu'il sera heureux d'offrir à Sir Harry Parkes une copie de ces Règlements administratifs, qui sont écrits en japonais, mais non encore traduits.

Le Président fait observer qu'il a été invité dans la dernière séance à présenter les termes dans lesquels il entend formuler dans les nouveaux traités la clause de la nation la plus favorisée. Il met maintenant sous les yeux des Délégués son projet de rédaction, en se réservant, toutefois, le droit d'en modifier les expressions, au cas